

Décisions

Décision 8841, 18 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8841 du 18 juillet 2007, approuvé un Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Les 150 délégués sont répartis annuellement entre les groupes en proportion du nombre de producteurs titulaires d'un quota par rapport au nombre total de titulaires d'un quota.

* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 8422 du 19 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5671). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2007.

Malgré le premier alinéa, chaque groupe élit au moins 1 délégué et le président de chaque syndicat est délégué de droit.

Est éligible et habile à exercer la fonction de délégué la personne qui :

1° a comme occupation la production laitière ;

2° est inscrite nommément au fichier tenu par la Fédération en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (décision 5917, 93-08-12), ou est sociétaire ou actionnaire d'une personne morale inscrite à ce fichier ;

3° détient et exploite, personnellement ou par l'entremise d'une personne morale, un quota émis par la Fédération.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48393

Décision 8842, 18 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8842 du 18 juillet 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 mars 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue fait parvenir aux producteurs inscrits au fichier une formule de demande de contingent pour la saison d'été entre le 1^{er} et le 15 décembre et, pour la saison d'hiver, entre le 1^{er} et le 15 août. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le producteur qui désire obtenir un contingent doit remettre en main propre ou faire parvenir par la poste une demande écrite au Syndicat avant le 31 janvier pour la saison d'été et avant le 30 septembre pour la saison d'hiver.

Lorsque le producteur dépose une demande d'accréditation en vertu du Règlement sur l'Agence centrale de vente des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (décision 5324, 91-04-30), il peut faire une seule demande de contingent pour l'année au plus tard le 31 janvier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de droit » par « du droit ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « , par saison de coupe à l'intérieur d'une année qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars suivant. ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression de « ayant fait une demande dans les délais prescrits à l'article 3 ».

6. L'article 10 est modifié par l'insertion après « essences » de « par saison de coupe ».

7. L'article 10.1 est modifié par :

1^o le remplacement de « déterminer » par « modifier » et de « des périodes » par « la période » ;

2^o la suppression de « différentes de celles ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « période » par « saison de coupe » ;

2^o de « en cours d'année » par « pendant la saison de coupe ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les volumes octroyés » par « le tonnage octroyé ».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la saison » par « l'année suivante ».

11. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement au deuxième alinéa de « Un producteur ne peut demander qu'une modification lorsque la quantité autorisée à son » par « Le Syndicat autorise au plus une demande de modification d'un producteur dont le ».

12. L'article 16.2 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si un producteur livre du bois en excédant de son contingent et que ce dépassement nuit à la mise en marché du bois de tous les producteurs, il doit payer au Syndicat une pénalité de 12 \$ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 \$ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent. De plus, le Syndicat réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité le contingent de ce producteur pour la prochaine année. ».

13. L'article 16.3 est modifié par le remplacement de « considérée en surplus de celle autorisée » par « réputée en excédent de son contingent ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1991, *G.O.* 2, 2476) approuvé par la décision 5324 du 30 avril 1991 a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 7789 du 24 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2343).